

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi 13 novembre 2012 à 20h00 au centre communautaire de Luskville, située au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Roger Larose, Lynne Beaton, Inès Pontiroli, Thomas Howard et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général, le directeur général adjoint et quelques contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- | | |
|----------------------|---|
| Sandra Kluke | - Pavage projet Lusk
- Excès de vitesse
- Parc pour enfants dans le projet – Don de terrain |
| Madeleine Carpentier | - Ponceau bloqué 1998 route 148
- Drainage des terres du secteur |
| James Eggleton | - Transparence décisions du conseil
- Comité aviseur
- Projets spéciaux chemins tolérance |
| Jane Gardner | - Chemin Braun – État de la situation |

12-11-1325

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière tenue le 9 octobre 2012 et des séances spéciales du 2, du 23 et du 30 octobre 2012
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements pour le mois de novembre
 - 5.5 Avis de motion pour le règlement concernant le code d'éthique
 - 5.6 Dépôt du règlement 09-12
 - 5.7 Réclamation – Carson Tharris
 - 5.8 Contrat de déneigement – Secteur E
 - 5.9 Procédures lors des convocations de réunions
 - 5.10 Demande de reconnaissance – Association des chemins Elm et Hurdman
 - 5.11 Rénovations hôtel de ville
 - 5.12 Résolution pour abroger la résolution #12-07-1166
 - 5.13 Modifications résolution 12-05-1097
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Achat de cisailles de désincarcération
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Gérance du parc et de la patinoire – Luskville
 - 7.2 Entretien de la patinoire – parc Davis
 - 7.3 Entrée édifice administratif 2024 route 148
 - 7.4 Bordure - extrémité ouest 4 voies - route 148

8. **Hygiène du milieu**
 - 8.1 Offre de service EXP – Conception de la transformation des étangs aérés existants de la station d'épuration pour l'intégration de boues septiques
9. **Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Lotissement 2 chemin du Ravin – Camille Larouche et Lorraine St-Pierre
 - 9.2 Adoption règlement 07-12
 - 9.3 Demande CPTAQ – 1471 Murray – Earl Bottrill
 - 9.4 Lotissement 101 Parker – Roy Nugent
 - 9.5 Lotissement 22 Asaret – Mike Clemann
 - 9.6 Lotissement 125 des Lilas – Yves Schwilden
 - 9.7 Offre de service – Stéphane Doré, urbaniste
 - 9.8 Lotissement 19 Asaret – Mike Clemann
 - 9.9 Lotissement 36 Asaret – Mike Clemann
10. **Loisir et culture**
 - 10.1
11. **Divers**
 - 11.1
12. **Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux;
13. **Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois d'octobre 2012
14. **Période de questions du public**
15. **Levée de la séance**

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
 Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajouts : 8.2 Étude Rivière Quyon
 Retraits: 9.9 Lotissement 36 Asaret – Mike Clemann

Adoptée

12-11-1326

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 9 OCTOBRE 2012 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 2, 23 ET DU 30 OCTOBRE 2012

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
 Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 9 octobre 2012 et des séances spéciales du 2, 23 et du 30 octobre 2012.

Adoptée

12-11-1327

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (novembre 2012)

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
 Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **61 822,00\$**.

Adoptée

12-11-1328

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **55 516,49\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 31 octobre 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-11-1329

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par : Lynne Beaton
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **259 821,14\$** (voir annexe), pour la période se terminant le 31 octobre 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-11-1330

LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2012

Proposé par : Roger Larose
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **25 248,09\$** taxes incluses.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Je, soussignée, **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement concernant le code d'éthique et de conduite des employés municipaux de la municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Conseiller

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 09-12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné le 13 novembre 2012.

Il est

Proposé par :

Secondé par :

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac adopte le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

12-11-1331

RÉCLAMATION CARSON THARRIS

Il est

Proposé par: Thomas Howard

Secondé par: Roger Larose

ET RÉSOLU QUE conformément au contrat de travail des pompiers volontaires, la somme de 500,00\$ soit remboursée à M. Carson Tharris pour le déductible suite à l'accident du 17 septembre 2012 lors de la réponse à un appel incendie.

Adoptée

12-11-1332

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – SECTEUR E

CONSIDÉRANT QUE la compagnie DM Contracting ayant obtenu en 2011 le contrat de déneigement du secteur E;

CONSIDÉRANT QUE cette compagnie n'a pas fourni le cautionnement requis dans les délais prévus à cette fin ainsi que les autres documents et obligations au contrat;

CONSIDÉRANT l'appel d'offre publié à la SEAO conformément à la loi et la réception des soumissions à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission a été étudiée et jugée conforme;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité annule le contrat de déneigement du secteur E avec la compagnie DM Contracting.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité octroie le contrat de déneigement du secteur E à Mountain View Turf, étant le plus bas soumissionnaire conforme, pour la somme de 180 395,78\$ (taxes incluses) tel que soumissionné.

ILEST DE PLUS RÉSOLU QUE ce Conseil autorise les personnes désignées par la loi à signer les documents pertinents

Adoptée

12-11-1333

PROCÉDURES LORS DES CONVOCATIONS DE RÉUNIONS

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité adopte le document intitulé « Procédures lors des convocations pour réunions »

Le conseiller Brian Middlemiss vote contre.

Adoptée sur division

12-11-1334

DEMANDE DE RECONNAISSANCE - ASSOCIATION DES CHEMINS ELM ET HURDMAN

CONSIDÉRANT qu'un groupe de citoyens se sont rencontrés et ont formé une nouvelle association sous le nom de « l'Association des chemins Elm et Hurdman »;

CONSIDÉRANT que tous les documents requis pour la reconnaissance d'une nouvelle association pour les chemins privés ont été apportés à la municipalité;

CONSIDÉRANT que tous les résidents présent consultés ont accepté de faire partie de cette nouvelle association et qu'ensemble ceux-ci représentent 50% + 1 des propriétés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte la reconnaissance de l'Association des chemins Elm et Hurdman (chemin de tolérance), telle que présentée aux documents fournis par les membres, le tout pour l'année 2013, conditionnellement à ce qu'ils obtiennent tous les documents légaux requis.

Adoptée

12-11-1335
RÉNOVATIONS HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QU'il a été décidé lors de la préparation du budget 2012 que les dépenses encourues suivantes pour les rénovations à l'hôtel de ville seraient financées avec le fond de roulement, soit :

Fenêtre, corniche, porte avant, stationnement, cuisine, meuble et autres pour un total de 80 000,00\$.

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QU'au 31 décembre 2012, le total des sommes aux comptes # 23-020-00-722 et # 23-040-11-721 seront financées par le fond de roulement remboursable sur une période de 10 ans à partir de 2013.

Adoptée

12-11-1336
RÉSOLUTION POUR ABROGER LA RÉSOLUTION # 12-07-1166

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité abroge la résolution # 12-07-1166 qui prévoyait l'achat du camion Sterling 2000 puisque la transaction a été effectuée par la résolution # 12-08-1204.

Adoptée

12-11-1337
MODIFICATION RÉSOLUTION # 12-05-1097

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 06-02 prévoyait qu'une somme de 300 000,00\$ était réservée pour « l'eau et l'égout »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser que cette somme est divisée à part égale entre eau (150 000,00\$) et égout (150 000,00\$);

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 15-10 « Règlement abrogeant le règlement 14-10 décrétant une dépense de 4 541 135 \$ et un emprunt de 4 391 135 \$, pour la mise aux normes des installations de traitement de l'eau potable dans le village de Quyon »;

CONSIDÉRANT que ce règlement indique qu'on affectera 150 000 \$ provenant du fonds général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a réservé des fonds de 150 000 \$ dans un surplus affecté pour l'eau;

Il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Thomas Howard

ET RÉSOLU de débiter le surplus d'eau potable #59-131-00-011 de 150 000 \$ et de créditer le surplus général non affecté #59-110-00-001 de 150 000 \$.

Adoptée

12-11-1338

ACHAT DE CISAILLES DE DÉSINCARCÉRATION

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de compatibilité, il est préférable d'acheter les cisailles et le compresseur en même temps;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 10 000,00\$ a été mise au budget pour des cisailles de désincarcération à l'item # 02.220.00.640;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 4 700,00\$ a été mise à l'item 02.220.10.552 pour réparation à la caserne de Quyon et que ces réparation n'auront pas lieu cette année;

CONSIDÉRANT QU'à l'item 02.220.03.141, salaire administration sécurité publique, il y a une somme résiduelle de 11 500,00\$ qui ne sera pas utilisée avant la fin de l'année;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte l'achat de cisailles de désincarcération au montant de 20 000,00\$ et que le solde soit pris des comptes 02-220-10-552 et 02-220-03-141.

Adoptée.

12-11-1339

GÉRANCE DU PARC ET DE LA PATINOIRE- LUSKVILLE

Il est

Proposé par : Lynne Beaton
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande des offres pour la production de glace et entretien de la patinoire du parc de Luskville et de la surveillance des lieux pour la saison 2012-2013.

Adoptée.

12-11-1340

ENTRETIEN PATINOIRE- PARC DAVIS

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande des offres pour la production de glace et entretien de la patinoire du parc Davis pour la saison 2012-2013.

Adoptée

12-11-1341

ENTRÉE ÉDIFICE ADMINISTRATIF - 2024 ROUTE 148

CONSIDÉRANT le changement d'emplacement de l'entrée charretière du 2024 route 148;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à cette entrée à partir de la voie de circulation sud de la 148 représente un risque pour les utilisateurs;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au MTQ de déplacer la traverse entre les voies sud et nord de la route 148 en face du numéro civique 2024 pour le centrer avec l'entrée charretière.

Adoptée

12-11-1342

BORDURE EXTRÉMITÉ OUEST - 4 VOIES ROUTE 148

CONSIDÉRANT l'achalandage au commerce « Docteur VTT » situé au 2920 route 148;

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité ouest de la bordure de ciment à la fin du « 4 voies » nuit à l'accès de ce commerce par les usagers provenant de l'ouest;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au MTQ de raccourcir la bordure de ciment en cause afin de faciliter l'accès au commerce situé au 2920 route 148.

Adoptée

Le conseiller Brian Middlemiss quitte la table à 21h15.

12-11-1343

OFFRE DE SERVICE EXP – CONCEPTION DE LA TRANSFORMATION DES ÉTANGS AÉRÉS EXISTANTS DE LA STATION D'ÉPURATION POUR L'INTÉGRATION DE BOUES SEPTIQUES

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'offre de EXP pour la préparation des plans de conception de la transformation des étangs aérés existants de la station d'épuration pour l'intégration de boues septiques le tout tel que soumis à l'offre datée du 29 octobre 2012 au coût de 22 000,00\$ avant taxes. Les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat seront prises à même les surplus libres.

Adoptée

Le conseiller Brian Middlemiss revient à la table à 21h17.

12-11-1344

ÉTUDE RIVIÈRE QUYON

Il est proposé par : Roger Larose
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU de réserver un montant maximal de 15 000,00\$ à partir du surplus de 2012 pour procéder à une étude afin d'identifier les sources de la charge des sédiments dans la rivière Outaouais et d'y identifier des solutions.

Adoptée

12-11-1345

LOTISSEMENT 2 CHEMIN DU RAVIN – CAMILLE LAROUCHE ET LORRAINE ST-PIERRE

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire que la forme de ses lots soient divisés autrement;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire des lots 2 683 130, 2 683 131, 2 683 097 et 2 683 139;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle subdivision respecte les marges à suivre pour tout bâtiments sur le seul lot déjà construit au 2 chemin du Ravin (2 683 130);

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision des lots 2 683 130, 2 683 131, 2 683 097 et 2 683 139 afin de créer les lots 5 161 504 à 5 161 507 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur Michel Fortin sous ses minutes 23402 en date du 21 septembre 2012.

Adoptée

12-11-1346

ADOPTION -RÈGLEMENT 07-12

RÈGLEMENT N° 07-12

**Intitulé : « RÈGLEMENT ABROGEANT RÈGLEMENT # 06-12
CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »**

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre et la propreté sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur les compétences municipales (2005, c.6) aux articles 59, 60, 61;

CONSIDÉRANT l'article 96 de la même loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 9 octobre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Définitions

Municipalité

Municipalité de Pontiac

Véhicule

Signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Le mot «véhicule» désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut de façon non limitative, tout véhicule terrestre, aérien, naval ainsi que remorque et semi- remorque.

Nuisance

Matière et/ou objet qui, par sa nature ou suite à son usage illégal ou abusif, cause des inconvénients sérieux ou porte atteinte à la santé publique, au bien-être de la communauté ou à la qualité esthétique d'un immeuble.

Officier

Les personnes désignées du service d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Entretien des propriétés

- 2.1.a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain de jeter, laisser ou entreposer une matière et/ou objet constituant une nuisance.

À titre indicatif et considéré, et de manière non limitative :

Appareils ménagers	Ferrailles
Carcasse ou partie de véhicule	Meubles
Détritus	Pneus

- 2.1.b) De plus, constitue une nuisance, un édifice laissé dans un état de délabrement, tel qu'il a perdu 50% de sa valeur originale au rôle d'évaluation ou qui constitue un danger pour toute personne se trouvant à ses abords ou présentant un risque d'incendie élevé ou insalubre.
- 2.2 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'utiliser tout véhicule ou partie de ceux-ci pour effectuer de l'entreposage.
- 2.3 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un chapiteau.
Celui-ci pourra toutefois faire l'objet d'une demande de permis et ne sera autorisé que lors d'événements spéciaux de courtes durées tels que mariage, anniversaire, congé férié, etc.
- 2.4 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un abri temporaire et de l'utiliser à des fins d'entreposage de matières résiduelles ou autre nuisance ou de laisser dans un état de délabrement.
- 2.5 a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute autre personne d'utiliser un lot vacant à des fins d'entreposage.
b) Nonobstant l'article 2.5 a), il est possible d'utiliser, à des fins d'entreposage, un lot lorsque celui-ci appartient à un même propriétaire et qu'il est contigu à un lot où se trouve un bâtiment principal ou réputé contigu, soit voisin immédiat ou séparé du lot de la résidence par un chemin ou un cours d'eau.

c) L'entreposage doit être accessoire à la propriété temporaire et ne peut être plus de 5% de la superficie du terrain sur lequel il se trouve pour un maximum de 500 mètres carrés.

La hauteur maximale des biens disposés est de 1.5 mètres.

Les biens entreposés ne doivent pas représenter une source de danger pour la santé ou la sécurité et ne doivent pas constituer un risque de pollution d'insalubrité ou d'incendie.

2.6 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'entreposer à l'extérieur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

Un véhicule possédant une plaque de remisage peut être entreposé à l'extérieur et conservé pendant un an.

2.7 Herbes

a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'y tolérer la présence :

- D'herbes à poux
- D'herbes à puce
- De la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder à son éradication ou au minimum, à la coupe afin d'empêcher la floraison.

b) Les pelouses (max. de 15 cm) doivent être entretenues et ne pas présenter un aspect envahissant ou inesthétique qui choque dans son environnement.

Les bandes riveraines des lacs et des cours d'eau sont toutefois exclues de l'application de l'article 2.7 b) et sont soumises aux règles applicables en vertu de la réglementation en vigueur.

2.8 Il est interdit d'effectuer une excavation ou de laisser un amoncellement de terre, de pierres ou tous autres matériaux de même nature et ne pouvant raisonnablement être reconnu comme faisant partie intégrale du terrassement.

2.9 Il est interdit d'émettre dans l'environnement tout produit reconnu comme étant polluant tels les hydrocarbures acides, produits chimiques ou fumée autre que provenant du brûlage de bois, branches et autres produits reconnus pour les besoins de chauffage.

ARTICLE 3

Sous demande écrite du propriétaire du lot ou de l'emplacement et avec l'acceptation de celui-ci d'en assumer les coûts, la municipalité pourra par résolution faire enlever ou disparaître toute nuisance identifiée au présent règlement et se prévaloir de l'article 96 de la loi sur les compétences municipales et assimiler les coûts relatifs aux travaux effectués à une taxe foncière.

ARTICLE 4

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne de décharger une arme à feu sur le territoire de la municipalité en dehors des périodes de chasse reconnues et incluant une période de 15 jours précédents celles-ci, sauf dans les champs de tir autorisés. La municipalité pourra toutefois accorder une permission à ces fins lors d'une activité spéciale, en accord avec la réglementation applicable.

ARTICLE 5

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne, de faire ou de permettre un usage abusif d'un véhicule hors-route.

ARTICLE 6

Sanctions

Toute personne physique ou morale qui commet une infraction est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

Infraction	Personne Physique		Personne morale	
	Min.	Max	Min.	Max
1 ^{ère} infraction	250\$	1,000\$	300\$	2,000\$
2 ^e infraction dans une période de 6 mois de la 1 ^{ère} infraction	400\$	2,000\$	400\$	3,000\$
Pour toute infraction subséquente dans une période de 12 mois d'une même infraction	550\$	2,000\$	500\$	3,000\$

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 13^e jour de novembre de l'année *deux mille douze*.

Adoptée

12-11-1347

DEMANDE CPTAQ – 1471 CHEMIN MURRAY – EARL BOTTRILL

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'aliénation (environ 5000m²) et l'utilisation autre qu'agricole, soit la construction d'une nouvelle résidence;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire enseigner à sa fille et son gendre les rudiments de l'opération d'une apiculture;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation permettrait à la fille du requérant ainsi que son gendre d'aider à l'entretien de son apiculture;

CONSIDÉRANT QUE le requérant avance dans l'âge et qu'il aimerait que sa fille puisse prendre en charge son apiculture d'ici quelques années;

CONSIDÉRANT QU'avec l'aide de deux personnes supplémentaire il y aurait possibilité d'accroître son opération;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lot à construire en zone résidentielle à proximité de la ferme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Roger Larose
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU que ce Conseil supporte la demande du requérant ayant pour but l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 11C, rang 5, Canton d'Onslow.

Adoptée

12-11-1348

LOTISSEMENT 101 CHEMIN PARKER – ROY NUGENT

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 4 202 457 afin de créer les lots 5 185 989, 5 185 990 et un chemin privé 5 185 988;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 101 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une personne peut sans l'autorisation de la Commission aliéner un lot situé dans une zone agricole s'il était utilisé à une fin autre que l'agriculture avant la disposition de la présente loi;

CONSIDÉRANT QUE le requérant respecte l'article 101 de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE les marges latérales des constructions existantes respecte la nouvelle ligne de lot;

CONSIDÉRANT QU'UN nouveau chemin privé pourrait être construit afin de ne pas enclaver les nouveaux lots;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision du lot 4 202 457 afin de créer les lots 5 185 989, 5 185 990 et un chemin privé 5 185 988, tel que présenté sur le plan révisé par l'arpenteur Michel Fortin sous ses minutes 23479 en date du 2 novembre, 2012.

Adoptée

12-11-1349

LOTISSEMENT 22 CHEMIN ASARET – MIKE CLEMANN

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 3 966 405 afin de créer les lots 5 178 161 et 5 178 162 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision du lot 3 966 405 afin de créer les lots 5 178 161 et 5 178 162 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur Michel Fortin sous ses minutes 23511F en date du 24 octobre, 2012.

Adoptée

12-11-1350

LOTISSEMENT 125 DES LILAS – YVES SCHWILDEN

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 2 683 995 afin de créer les lots 5 185 992 et 5 185 993 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la maison déjà construite respecte les marges du nouveau lot créé;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision du lot 2 683 995 afin de créer les lots 5 185 992 et 5 185 993 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur Michel Fortin sous ses minutes 23519 en date du 26 octobre, 2012.

Adoptée

12-11-1351

OFFRE DE SERVICE – STÉPHANE DORÉ, URBANISTE

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'offre de service de Stéphane Doré, urbaniste, tel que soumis.

Adoptée

12-11-1352

LOTISSEMENT – 19 CHEMIN ASARET - MIKE CLEMANN

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 3 966 416 afin de créer les lots 5 178 163 et 5 178 164 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision du lot 3 966 416 afin de créer les lots 5 178 163 et 5 178 164 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur Michel Fortin sous ses minutes 23511F en date du 24 octobre, 2012.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Jean-Claude Carisse

- Contrat Stéphane Doré, urbaniste
- Achat camion - résolution
- Postes vacants à combler

Mo Laidlaw

- Développement domiciliaire Quyon
- Pincés de désincarcération

11-1353

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposée par Lynne Beaton

Appuyé par Roger Larose

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h30 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».